



Berne, le 24 juillet 2019

Monsieur le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine,
Madame la Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire,
Mesdames les Rapporteuses spéciales,
Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

La Suisse reconnaît l'importance de vos mandats respectifs, ainsi que leur contribution au renforcement des droits de l'homme à travers le monde. Je vous assure ainsi du plein soutien et de l'entière coopération de la Suisse avec vos mandats respectifs. En ce sens, je vous remercie pour votre communication conjointe du 27 mai 2019, attirant l'attention du gouvernement suisse sur des informations concernant la mort de trois personnes d'ascendance africaine dans le canton de Vaud en raison de l'utilisation présumée disproportionnée de la force par la police. Nous saluons l'opportunité qui nous est offerte de présenter nos considérations sur lesdites allégations.

A titre préliminaire, nous souhaitons souligner que des procédures d'enquêtes pénales sur les trois cas mentionnés dans la lettre sont toujours en cours. Par conséquent, et conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale suisse (CPP), les autorités compétentes sont tenues par le secret de l'instruction. Considérant que la réponse de la Suisse sera publiée, cette règle exige que les renseignements fournis restent limités. A l'aune de l'article 74 CPP et en particulier pour respecter le principe de la présomption d'innocence, nous ne serons donc pas en mesure de répondre de manière exhaustive à l'ensemble des questions posées.

Pour chacun des trois cas, l'établissement des faits est complexe et les participants à la procédure doivent pouvoir faire valoir leurs droits, notamment celui de faire administrer les preuves utiles. Dans les trois cas, les investigations qui ont été et sont encore menées ont comporté de nombreux procédés d'instruction, notamment des auditions et des expertises médico-légales et techniques. Dans chacune des affaires, les parents et/ou proches de la personne décédée participent à la procédure et sont assistés par un avocat.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations, Genève

Considérant la médiatisation de ces trois cas et la nécessaire information due au public dans un tel contexte, il est à prévoir qu'une communication aura lieu sous une forme appropriée lorsque l'état de la procédure le justifiera, soit, très probablement, à la clôture de l'instruction.

Dans le cas de **M. Lamin Fatty**, la chronologie des faits telle que décrite dans votre lettre correspond aux informations en possession de la Police cantonale vaudoise, compétente pour ce cas. Une enquête pénale diligentée par le Ministère public du canton de Vaud est actuellement en cours et devrait être terminée avant la fin de l'année 2019.

Par ailleurs, en sus de la Police cantonale vaudoise, l'Administration fédérale des douanes (AFD) ainsi que la Justice militaire se sont saisies de l'affaire afin de déterminer les circonstances de leur propre intervention. L'enquête menée par la Justice militaire n'a toutefois pas pour but de déterminer les circonstances du décès de M. Fatty, puisque cette mission revient aux autorités de poursuite pénale vaudoises. Cette enquête, menée dans le cadre d'une enquête en complément de preuves, a pour but de clarifier un état de fait complexe. Elle a ainsi permis de déterminer que l'interpellation de M. Fatty par les agents du Corps des gardes-frontière s'est inscrite dans le cadre d'un contrôle de routine suite à une suspicion de détention de produits stupéfiants. A ce stade de la procédure, il apparaît que le contrôle de M. Fatty a été justifié par les circonstances. De plus, le Juge d'instruction en charge de l'affaire n'a constaté aucun manquement dans la prise en charge de M. Fatty par les agents du Corps des gardes-frontière lorsque celui-ci a eu son malaise. En outre, aucun élément au dossier ne laisse penser que M. Fatty aurait subi un traitement particulier ou illicite en raison de sa couleur de peau.

Sur le plan médical, M. Lamin Fatty a été pris en charge par le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV). Considérant que tout patient a le droit au respect du secret médical, l'information à la police est exclue en dehors du cas d'urgence et relève principalement de la volonté du patient concerné. Lorsqu'une demande de collaboration est émise par la police, par exemple pour une audition d'un patient à sa sortie de l'hôpital, les médecins du CHUV informent l'agent des éventuels traitements qu'ils ont prescrits. Dans la situation de M. Fatty, les règles en vigueur ont été dûment respectées. Les conditions ayant permis de remettre le patient à la police, ou de le laisser rentrer dans son lieu de détention, ont répondu aux conditions usuelles d'un retour du patient à son domicile. Cela signifie que le patient n'a plus besoin de soins hospitaliers ou d'investigations en urgence et qu'il est apte physiquement et psychologiquement à rentrer à domicile. Dans la situation de M. Lamine Fatty, les médecins ont informé les policiers qu'ils lui avaient prescrit un traitement nécessitant de se rendre dans une pharmacie. De même, les médecins se sont assurés auprès du patient qu'il était conscient du traitement qu'il devait prendre dans le cadre de sa maladie chronique, cette dernière ne faisant pas l'objet de la consultation aux urgences. Vous trouverez en annexe davantage d'informations concernant les pratiques d'échange d'informations entre la Police cantonale vaudoise et le CHUV.

Concernant le cas de **M. P.**, cette affaire relève de la compétence de la Police municipale de Lausanne. L'enquête pénale actuellement diligentée par le Ministère public du canton de Vaud devrait être terminée durant l'année 2020. Parallèlement, sur le plan administratif, des procédures ont été ouvertes contre les collaborateurs faisant l'objet de l'investigation pénale. Lesdites procédures ont été suspendues dans l'attente de l'issue pénale. Pour ce cas, nous vous prions de vous référer au communiqué de la Police cantonale du 1er mars 2018, qui se trouve en annexe.

Enfin, concernant le cas de **M. Hervé Bondembe Mandundu**, cette affaire relève de la compétence de la Police du Chablais vaudois (EPOC). L'enquête pénale actuellement menée par le Ministère public du canton de Vaud devrait être terminée avant la fin de l'année 2019. Nous ne sommes donc pas en mesure de transmettre des renseignements complémentaires sur cette affaire.

Par ailleurs, un certain nombre de **mesures sont prises aux niveaux national et cantonal pour prévenir le racisme et la discrimination raciale**, en particulier lors des contrôles de police. L'AFD effectue ces derniers selon des critères objectifs et clairement définis. Des contrôles ont ainsi lieu en cas de signalements ou indices concrets, lorsque, par exemple, le nom ou l'apparence de la personne recherchée sont connus ; sur la base de constatations ou analyses des risques révélant des modes opératoires connus de groupes criminels; ou sur la base de constatations des collaborateurs et collaboratrices du fait de leur expérience, en particulier en lien avec le comportement d'une personne lors d'un contrôle ou les marchandises transportées. Si les actions de l'AFD démontrent que les contrôles fondés uniquement sur des caractéristiques comme l'âge, le sexe, la nationalité ou la couleur de peau sont totalement inefficaces, ces caractéristiques ne devraient pas constituer une raison de ne pas contrôler une personne en cas de soupçons.

Les plaintes pour profilage racial déposées contre un membre du Corps des gardes-frontière sont prises au sérieux et examinées de près. Un contrôle de qualité interne permet de garantir un traitement rapide

et une approche uniforme du dossier. Des mesures sont prises immédiatement en cas de comportement fautif. Les sanctions peuvent aller jusqu'à des mesures disciplinaires ou relevant du droit du personnel. Lorsqu'un comportement pénalement répréhensible est soupçonné, le cas est transmis à la Justice militaire.

Par ailleurs, l'AFD accorde une grande importance à la formation des collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'aux mesures de sensibilisation aux thèmes du racisme et de la discrimination. La formation de base des collaborateurs et collaboratrices comprend notamment des priorités thématiques comme les droits de l'homme, l'éthique professionnelle, les droits et les obligations selon les bases légales pertinentes, les compétences sociales, la communication et la détermination d'un comportement suspect. L'AFD collabore en outre avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en matière de formation et mène des entretiens réguliers avec Amnesty International, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés et la Croix-Rouge suisse.

Le rapport bisannuel du Service de lutte contre le racisme sur la discrimination raciale en Suisse saura vous offrir davantage d'informations concernant les mesures adoptées en la matière aux niveaux fédéral, cantonal et communal ainsi que dans le secteur privé¹. Le rapport 2018 paraîtra en septembre 2019. De plus, vous trouverez en annexe les mesures prises spécifiquement par le canton de Vaud en la matière.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, l'assurance de ma haute considération.



Ignazio Cassis
Conseiller fédéral

Annexes:

1. Procédures d'échange d'informations entre le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et la police.
2. Communiqué de la Police cantonale du 1er mars 2018 dans le cas de M.P.
3. Mesures prises par le canton de Vaud pour prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance des personnes d'ascendance africaine, notamment lors des contrôles de police et durant les périodes d'incarcération.

¹ Rapport sur la discrimination raciale en Suisse: <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/frb/rapports-et-monitorage/rapport.html>

Annexe 1 : Procédures d'échange d'informations entre le CHUV et la police

Une directive institutionnelle du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), ayant pris en charge M. Lamine Fatty, règle les aspects de transmission d'informations à la police au sujet d'un patient privé de liberté. Tout patient, quel que soit son statut (sans papier, requérant d'asile, détenu, personne interpellée, etc.) a le droit au respect du secret médical de la part des professionnel-le-s de la santé qui le prennent en charge. Dans ce sens, l'information à la police ou à d'autres tiers est exclue en dehors du cas d'urgence et relève principalement de la volonté du patient concerné. Les informations médicales sur les traitements à suivre par un patient en détention ne peuvent être transmises qu'au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire (SMPP). Ce service n'est toutefois responsable que de la prise en charge des personnes dans des établissements pénitentiaires vaudois et non pas dans la zone de détention de la police en raison du fait que les détenus sont censés y être incarcérés 48h avant un transfert dans un établissement pénitentiaire.

Toutefois, afin d'améliorer l'échange d'informations entre les instances, un groupe constitué de représentants de la Police cantonale, du Service pénitentiaire (SPEN) et du CHUV s'est réuni dans une optique de contrôle des pratiques, de précision du processus et d'échanges d'informations, notamment sur la situation où un patient est auditionné puis mis en détention à sa sortie du CHUV. Il a convenu de la pratique suivante : la police informe les médecins des urgences si une détention du patient est envisagée à l'issue de l'audition par la police, ceci de manière systématique désormais. Si une détention est prévue, un rapport médical comprenant le motif de consultation aux urgences, les antécédents notables du patient, la suite de la prise en charge, les prescriptions éventuelles et les contrôles ultérieurs à prévoir est transmis au patient et par Faxmed/courriel sécurisé à son médecin traitant et au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire. De plus, au départ du patient, la police est informée a) si le patient nécessite un contrôle médical ou infirmier par le SMPP dans les 24 heures, b) si le patient doit prendre un traitement médicamenteux pour son problème de santé récent (qui a motivé la consultation aux urgences) et c) si le patient prend de manière régulière un traitement médicamenteux qui ne doit pas être interrompu. La procédure rappelle que le médecin en charge du patient au Service des urgences s'assure en particulier que rien ne s'oppose au départ du patient en milieu carcéral et évalue la nécessité de lui remettre un traitement pour les 24 prochaines heures. En cas de besoin, il peut prendre contact avec le piquet de garde du SMPP.

La mise en pratique de cette procédure est en vigueur depuis mai 2019. Dès lors, lorsqu'une détention sera envisagée, le SMPP sera informé du contexte médical du patient et pourra prendre les mesures qui s'imposent pour garantir un éventuel suivi médical, assurant au besoin le suivi de la médication du détenu, ceci sur la base du rapport médical établi par le Service des urgences. De plus, la police aura désormais connaissance de l'éventuelle nécessité d'un suivi ou d'un contrôle et celle du maintien d'un traitement médicamenteux en cours. Cet échange d'informations sera pour chaque cas documenté dans un formulaire dûment complété et signé conjointement par le médecin du Service des urgences et le policier qui prendra en charge le patient.

Annexe 2 : communiqué de la Police cantonale dans le cas de M.P.

Lausanne, un Nigérian fait un malaise lors d'un contrôle de police — appel à témoin

Publié le 01.03.2018

Mercredi 28 février, en fin de soirée, une patrouille de la Police municipale de Lausanne a procédé à un contrôle préventif dans le cadre de la lutte contre le deal de rue dans la région de la gare. La personne contrôlée, fortement oppositionnelle, a été interpellée par plusieurs agents de police sous la contrainte. Suite à un malaise, ce Nigérian a été pris en charge par le personnel sanitaire, puis hospitalisé au CHUV où il est décédé le lendemain dans la matinée.

Mercredi 28 février 2018, vers 22h45, dans le quartier Sainte Luce proche de la gare de Lausanne, un homme, dont le comportement suspect avait attiré l'attention d'un agent de la police municipale de Lausanne, s'est montré oppositionnel lors de son contrôle, puis de son interpellation. Ce ressortissant nigérian de 40 ans, sans domicile connu et déjà condamné pénalement pour trafic de produits stupéfiants, n'a pas obtempéré aux injonctions de l'agent qui tentait de le contrôler, ni à celles des intervenants appelés en renfort. Il a dû être maîtrisé avec l'usage de la contrainte et entravé au moyen de menottes.

Juste après son immobilisation, cet homme a fait un malaise et perdu connaissance. Les policiers présents lui ont immédiatement prodigué des soins, pratiquant notamment un massage cardiaque, tout en faisant appel à une ambulance et au SMUR. Lors des premiers soins donnés par les policiers engagés puis par le personnel sanitaire, plusieurs boulettes de cocaïne ont été découvertes à côté de son visage ainsi que dans sa bouche. Après avoir été médicalisé sur place, il a été hospitalisé au CHU, où il est décédé le lendemain en milieu de matinée.

La procureure de service a été renseignée et a ouvert une instruction pénale afin d'établir les causes et les circonstances de ce décès. Tous les agents de police engagés durant l'intervention ont été entendus à la demande du Ministère public. Les investigations et mesures d'enquête sont menées par les inspecteurs de la division criminelle et de la brigade de police scientifique de la Police de sûreté. Les investigations se poursuivent en collaboration avec le personnel du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) qui procédera à une autopsie visant à déterminer la cause du décès.

La Police cantonale vaudoise lance un appel à témoin afin de recueillir toutes informations utiles de personnes susceptibles d'avoir assisté à cette intervention. Elles sont invitées à prendre contact au 021 333 5 333.

Annexe 3: Mesures prises par le canton de Vaud pour prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance des personnes d'ascendance africaine, notamment lors des contrôles de police et durant les périodes d'incarcération

a) Intégration des étrangers et prévention du racisme

Le canton de Vaud a confié au Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) la mission d'appliquer la Loi cantonale vaudoise sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR) du 23 janvier 2007. Le BCI a pour principales missions de:

- Sensibiliser à la pluralité culturelle en offrant des prestations de conseil aux migrant-e-s et aux professionnel-le-s travaillant sur des thématiques liées à l'intégration et à la migration;
- Coordonner les actrices et acteurs concerné-e-s par la thématique au travers de la mise en réseau;
- Compléter l'offre de prestations en matière d'intégration par le développement et le soutien aux projets.

Le BCI est le répondant cantonal en matière d'intégration. Sous la responsabilité de la déléguée à l'intégration, il est doté d'un bureau à Lausanne et de trois antennes régionales, assurant ainsi une présence sur l'ensemble du canton de Vaud. Il a notamment publié récemment des flyers, visant à informer le public du dispositif vaudois de consultations gratuites en cas de discriminations ou de racisme. Il intervient également dans le cadre des écoles pour sensibiliser les jeunes sur la question du racisme et de la tolérance dans un but préventif. Afin de faire émerger des offres locales et de coordonner la fourniture de prestations au niveau cantonal, le BCI collabore avec les actrices et acteurs régionaux (communes, associations, prestataires locaux, commissions consultatives Suisses-immigrés, etc.). Pour ce faire, le BCI pratique une approche participative. Les communautés de migrant-e-s et le milieu associatif sont à cet égard des partenaires privilégiés dans le développement de la politique cantonale d'intégration.

b) Prévention du racisme dans le cadre de contrôles de police

L'Académie de police de Savatan, qui forme environ 80% des policiers romands actuellement, inclut dans sa formation des cours en éthique professionnelle, droits humains, police de proximité et psychologie, conformément aux directives de l'Institut suisse de police (ISP). Les objectifs pédagogiques répondent aux exigences du Plan fédéral d'étude cadre (PEC), commun à l'ensemble des écoles de police en Suisse. Ces différentes matières sont dispensées tant sur le plan théorique qu'au niveau d'exercices de mises en situation, de manière interactive avec les enseignants. Les modules de formation concernant les violences et discriminations occupent une grande part de la formation. Dites thématiques sont notamment abordées dans le cadre des cours « Ethique et droits de l'homme », qui incluent l'ensemble des droits fondamentaux dont bénéficie chaque individu. Les discriminations basées sur la race, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion, etc. sont traitées. Les thématiques discriminatoires quelles qu'elles soient font l'objet de différents cours à caractère obligatoire. L'objectif étant, pour le policier, d'accomplir sa mission en tendant vers la plus grande objectivité, plus spécifiquement en identifiant, puis en réduisant l'influence des divers biais de la perception sur l'intervention policière. Ce sujet est également abordé lors des approches par compétences (application des savoirs dans le terrain). Enfin, certaines associations, comme l'OSAR (Organisation suisse pour l'aide aux réfugiés), interviennent régulièrement dans le cadre de la formation pour exposer leur rôle et sensibiliser les aspirants, notamment au travers d'une visite d'un centre (par exemple le centre des Barges de Vouvry ou le centre d'accueil de Saint-Gingolph). L'objectif de ces rencontres est d'approfondir les compétences sociales et de communication interculturelles des participant-e-s, d'informer et de sensibiliser aux thématiques de l'asile, de déconstruire les stéréotypes et préjugés y relatifs, d'acquérir des connaissances sur le contexte migratoire et le fonctionnement du processus d'asile en Suisse, ou encore de développer des pistes pour la pratique professionnelle en respectant autant les diversités du public que le cadre institutionnel.

S'agissant de la période d'incarcération dans des établissements pénitentiaires vaudois, la formation des agents de détention au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) couvre également largement la thématique des discriminations raciale, religieuse ou

basée sur l'orientation sexuelle et sensibilise de la même manière les agents de détention en contact avec des détenus.

c) Mesures prises visant à renforcer le cadre légal relatif à l'usage excessif de la force par la police

Le canton de Vaud n'a pas pris de mesures spécifiques dans cet objectif. Toutefois, pour ce qui est de la Police cantonale, celle-ci applique avec rigueur et de manière systématique les principes de proportionnalité et de l'égalité. En plus des bases légales fédérales en vigueur, la Police cantonale s'appuie sur la loi sur la police cantonale (LPol), qui traite à son article 24 des règles de procédure relatives à la contrainte physique, ainsi que sur son code de déontologie. En effet, les polices vaudoises ont édicté en 2013 un code de déontologie de l'organisation policière vaudoise, qui traite, à ses articles 3 (action et proportionnalité) et 4 (responsabilité individuelle), des notions relatives aux droits et obligations du policier dans l'exercice de sa fonction, notamment lors du recours proportionné et opportun à la contrainte légale et en rappelant la notion du respect des droits et de la dignité de toute personne sous la responsabilité d'un policier. Un collège des répondants déontologie a également été créé avec comme objectif d'améliorer les pratiques professionnelles et examiner les dossiers rapportés mettant en cause les pratiques et/ou les actes professionnels d'un policier au regard dudit code. Si les investigations actuellement pendantes aboutiront à des condamnations pénales des agents intéressés, il conviendra encore de déterminer s'il s'agit d'une tendance nécessitant l'adoption de mesures particulières ou s'il s'agit de cas individuels. Le canton de Vaud a aussi lancé, depuis le 8 juillet 2019, un projet-pilote visant à fixer des « bodycams » sur l'équipement de 16 policiers cantonaux et municipaux lausannois. Ces mini-caméras seront clairement identifiables et ne seront enclenchées que dans des situations où un délit est commis ou risque de l'être. Des chercheurs de l'Université de Lausanne évalueront le dispositif décembre 2019 puis remettront leur rapport aux autorités. L'étude analysera la place des technologies dans le travail des agents et leur impact potentiel sur l'activité policière.